

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE Date de convocation 28/06/2019 Date de publication : 11/07/2019	SÉANCE DU 4 JUILLET 2019 à VAUCANSON (PERIGNY) Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE (Président), Autres membres présents : M. Christian PEREZ, Mme Brigitte DESVEAUX, M. Henri LAMBERT, Mme Martine VILLENAVE, M. Antoine GRAU, M. Daniel VAILLEAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Jean-Louis LÉONARD, M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, M. Jean-Luc ALGAY, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Guy DENIER, M. David CARON, M. Michel SABATIER, Vice-présidents ; Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Christian GRIMPRET, M. Alain DRAPEAU, M. Dominique GENSAC, M. Jean-Philippe PLEZ, M. Vincent COPPOLANI, M. Éric PERRIN, autres membres du Bureau communautaire. Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, Mme Gabrielle BAEUMLER, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Yannick CADET, M. Michel CARMONA, Mme Mireille CURUTCHET, Mme Patricia DOUMERET, Mme Sophorn GARGOULLAUD, Mme Bérangère GILLE, M. Brahim JLALJI, M. Pierre LE HÉNAFF, Mme Catherine LE METAYER, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Jacques PIERARD, Mme Martine RICHARD, M. Pierre ROBIN, M. Yves SEIGNEURIN, M. Stéphane VILLAIN, Conseillers. Membres absents excusés : M. David BAUDON, M. Yann HÉLARY procuration à M. Henri LAMBERT, autre membre du Bureau communautaire. M. Jean-Claude ARDOUIN, Mme Brigitte BAUDRY, M. Patrick BOUFFET procuration à Mme Catherine BENGUIGUI, Mme Sally CHADJAA procuration à M. David CARON, M. Frédéric CHEKROUN, M. Vincent DEMESTER, Mme Nadège DÉSIR procuration à Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, Mme Sylvie DUBOIS procuration à Mme Martine RICHARD, M. Philippe DURIEUX, Mme Samira EL IDRISSE, Mme Patricia FRIOU, Mme Magali GERMAIN, M. Didier GESLIN procuration à M. Pierre LE HÉNAFF, M. Christian GUÉHO, M. Dominique HÉBERT, M. Arnaud JAULIN procuration à M. Jean-François FOUNTAINE, Mme Anne-Laure JAUMOUILLIÉ procuration à M. Yves SEIGNEURIN, M. Patrice JOUBERT, M. Jonathan KUHN procuration à M. Guy DENIER, Mme Véronique LAFFARGUE procuration à M. Jacques PIERARD, Mme Line LAFOUGÈRE, Mme Isabelle LEGENDRE procuration à M. Patricia DOUMERET, M. Jacques LEGET procuration à M. Vincent COPPOLANI, M. Pierre MALBOSC, M. Jean-Michel MAUVILLY procuration à M. Jean-Luc ALGAY, M. Jean-Claude MORISSE, M. Hervé PINEAU procuration à M. Yannick CADET, M. Michel ROBIN, M. Didier ROBLIN, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Salomé RUEL, Mme Catherine SEVALLE procuration à M. Stéphane VILLAIN, M. Jean-Marc SOUBESTE procuration à M. Eric PERRIN, Mme Anna-Maria SPANO procuration à M. Michel CARMONA, Mme Nicole THOREAU procuration à Mme Catherine LE METAYER, M. Alain TUILLIÈRE procuration à Mme Martine VILLENAVE, Mme Chantal VETTER procuration à M. Michel SABATIER, M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers. Secrétaire de séance : M. Pierre LE HÉNAFF		
Nombre de membres en exercice	82	Bulletins litigieux :	0
Nombre de membres présents :	42	Abstentions :	0
Nombre de membres ayant donné procuration :	20	Suffrages exprimés :	62
		Pour l'adoption :	62
Nombre de votants :	62	Contre l'adoption :	0

N° 15

Titre / COMPÉTENCE GEMAPI - APPLICATION DE LA LOI N° 1838 DU 30 DÉCEMBRE 2017 - CONVENTION DÉPARTEMENT / COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur LEONARD Jean-Louis expose que,

L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribue la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1er janvier 2018.

Par application de la loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, une dérogation est introduite à l'article 59 de la loi MAPTAM pour les Départements qui assurent à la date du 1er janvier 2018, l'une des missions composant la compétence GEMAPI (mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Le Département de la Charente-Maritime, sous réserve de conclure une convention avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, peut par conséquent poursuivre l'exercice des missions qu'il portait jusque-là en matière de défense contre la mer, au-delà du 1er janvier 2020.

Pour ce faire, il est proposé de mettre en œuvre une convention portant sur les deux axes suivants :

1. Mise en œuvre des protections contre les submersions marines dans le cadre des PAPI ;
2. Mise en œuvre de travaux d'urgence.

Cette convention a pour objet de confier au Département de la Charente-Maritime la poursuite, au nom de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), de la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations.

Cette convention s'accompagne d'un protocole de réalisation, précisant notamment les opérations concernées et l'organisation de leur mise en œuvre.

Les actions concernées par cette convention et ce protocole sont les suivantes :

- Action 7.01 du PAPI Nord Aunis : Opération de confortement et / ou rehausse des ouvrages de protection des digues de front de mer (digue des Mizottes) - Esnandes ;
- Action 7.01 du PAPI Agglomération Rochelaise : Confortement du trait de côte au droit de la Prée de Sion - Esnandes ;
- Action 7.03 du PAPI Nord Aunis : Protection des enjeux de la commune d'Esnandes par la création d'une digue de retrait - Esnandes ;
- Action 7.04 du PAPI Agglomération Rochelaise : Protection des enjeux du Marais de Lauzières - Nieul-sur-Mer / L'Houmeau ;
- Action 7.05 du PAPI Agglomération Rochelaise : Confortement du trait de côte et protection des enjeux de Pampin - L'Houmeau / La Rochelle. |

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- De valider le projet de convention et son protocole de réalisation ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce sujet.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ
POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRÉSIDENT

Jean-Louis LEONARD

|

CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LA SUBMERSION MARINE ET LES INONDATIONS

Entre,

D'une part ;

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle – 6 Rue Saint-Michel – 17000 LA ROCHELLE, représentée par Monsieur Jean-François FOUNTAINE, son Président, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du _____,

Ci-après désignée par les termes « La Communauté d'Agglomération de La Rochelle ».

Et d'autre part,

Le Département de Charente-Maritime – 85 boulevard de la république – CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9, représenté par Monsieur Dominique BUSSEAU, Président, autorisé par délibération du Conseil départemental en date du _____,

Ci-après désigné par les termes « le Département » ;

PREAMBULE

Depuis les années 1980, faute d'attribution d'une compétence spécifique dédiée, le Département de la Charente-Maritime a conduit une politique affirmée en matière de protection du littoral dans le cadre de sa clause de compétence générale en réponse à l'intérêt général de protection de la population contre les effets de la mer et dans le principe de solidarité territoriale.

Après la tempête Martin qui avait submergé des parties du territoire en décembre 1999, la tempête Xynthia a de nouveau durement frappé le département de la Charente-Maritime dans la nuit du 27 au 28 février 2010. Cet événement dû à la concomitance d'une forte dépression et d'un fort coefficient de marée a provoqué une hausse du niveau de la mer et une submersion des zones basses du département dans lesquelles se trouvent de l'habitat et des activités économiques. Les digues ont été sur-versées et endommagées. Les conséquences ont été dramatiques pour les vies humaines et sur les biens.

Suite à ces événements, la politique du Département s'est renforcée. Il a engagé, en tant que maître d'ouvrage, un vaste programme de confortement et de création de systèmes de protection de son littoral contre les submersions marines et de protection contre les inondations. Les études de définitions d'ouvrages réalisées dès l'été 2010 ont été essentielles pour l'élaboration des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Ces programmes ont pour objectif la réduction durable des conséquences dommageables des inondations et des submersions marines grâce à des actions portant sur toutes les composantes du risque, à savoir la conscience du risque, la prévision des inondations, la gestion de crise, la planification urbaine, la réduction de la vulnérabilité, le ralentissement des écoulements et les ouvrages de protection par les collectivités.

Le Département a ainsi acté sa participation au financement, à hauteur de 20 %, de toutes les opérations inscrites aux PAPI et en assurant la maîtrise d'ouvrage directe, du fait des moyens techniques et financiers dont il dispose, de la grande majorité des études de projets et travaux.

En parallèle, le Conseil départemental a créé le 25 juin 2010 la Mission Littoral de la Charente-Maritime, dont l'objectif est d'élaborer, en partenariat avec les autres collectivités locales, une stratégie départementale de gestion du trait de côte pour l'ensemble de la Charente-Maritime.

En complément des actions inscrites aux PAPI, le Département contribue à la prévention contre les inondations notamment par la mise en œuvre d'actions de gestion de l'érosion, d'observation et suivi du trait de côte. Il assure une surveillance lors des alertes et apporte son assistance dans le cadre de la gestion de situations de crise et la mise en œuvre de travaux d'urgence suite aux phénomènes tempétueux.

L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), attribue la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1er janvier 2018. La loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, introduit à l'article 59 de la loi MAPTAM une dérogation pour les Départements qui assurent à la date du 1er janvier 2018 l'une des missions composant la compétence GEMAPI (mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Le Département de la Charente-Maritime, sous réserve de conclure une convention avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, peut poursuivre l'exercice des missions qu'il a engagé en matière de défense contre la mer, au-delà du 1er janvier 2020.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle souhaite poursuivre le partenariat existant avec le Département de la Charente-Maritime et l'associer à la réalisation de ses actions de protection et de gestion du littoral.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au Département de la Charente-Maritime la poursuite, au nom de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, de la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de protection contre la submersion marine et les inondations.

Pour l'application de la présente convention, un protocole de réalisation des opérations sera réalisé, précisant notamment les opérations concernées et l'organisation de leur mise en œuvre.

Cette convention fixe le cadre définissant les modalités d'intervention entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et le Département dans les axes suivants :

1. Mise en œuvre de protections contre les submersions marines notamment dans le cadre des PAPI
2. Mise en œuvre de travaux d'urgence

Cette convention prévoit les missions et les engagements réciproques des parties, les modalités de coordination de ce partenariat ainsi que les modalités de financement de leurs interventions.

Cette convention vaut pour les ouvrages et travaux de l'axe 1 et de l'axe 2 en cours de réalisation ou à venir. Les opérations en cours et à venir seront listées dans le protocole de réalisation des opérations.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle reconnaît avoir pris parfaite connaissance des opérations listées et de leur avancement. A ce titre, elle reconnaît avoir validé toutes les démarches et engagements fixés aux articles 4 et 5 de la présente convention.

Le périmètre géographique de la présente convention correspond au périmètre géographique de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de cinq ans renouvelable sur accord expresse des deux parties.

Les parties conviennent de se rencontrer au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention pour en étudier les modalités de reconduction.

Toute reconduction prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES OPERATIONS A ENGAGER

Le protocole de réalisation des opérations identifie les opérations faisant l'objet de la présente convention (y compris celles engagées au jour de sa signature) et valide, le cas échéant, les documents déjà réalisés.

Un bilan annuel, est réalisé entre les deux parties pour mettre à jour ce protocole de réalisation des opérations. Cette mise à jour pourra concerner le planning prévisionnel, le montant prévisionnel de réalisation et le plan de financement prévisionnel de chaque opération.

A l'initiative du Département, ce bilan est présenté à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle chaque fin d'année dans le cadre d'une revue de projet.

ARTICLE 4 : LES MISSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

De manière générale, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle s'engage à financer les actions réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Département conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Préalablement à tout démarrage, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle devra assurer la communication nécessaire auprès de la / des commune(s) concernée(s) par le projet et s'assurer de l'adhésion audit projet.

Par ailleurs, pour les opérations inscrites dans les PAPI, le versement du solde de la subvention FPRNM de toute opération de travaux hydrauliques (travaux relevant des axes 6 « Ralentissement des écoulements » et 7 « Gestion des ouvrages hydrauliques » du cahier des charges PAPI) est conditionné au respect des obligations suivantes, à vérifier pour toute commune bénéficiant des travaux et couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé ou un document en tenant lieu :

- a) Plan Communal de Sauvegarde (PCS) arrêté par le maire conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;

- b) Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;
- c) Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R.125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;
- e) Repères de crue posés et entretenus conformément aux articles L.563-3 et R.563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs).

Les décisions attributives de subvention au titre du FPRNM intégreront ces conditions.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le Département devra donc laisser libre accès à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à tous les dossiers. Toutefois la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ne pourra faire ses observations qu'au Département et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle se réserve également la possibilité de solliciter une attestation au Département garantissant la bonne atteinte du niveau de protection des ouvrages ou systèmes d'endiguement mis en œuvre.

4.1. En matière de prévention et de protection contre les submersions marines notamment dans le cadre des PAPI

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle s'engage à :

- Prendre en charge en son nom, préalablement au démarrage des travaux, le dépôt, auprès des services de l'Etat, du dossier d'instruction qui sera réalisé avec l'appui technique des services du Département et conformément à la réglementation en vigueur. La Communauté d'Agglomération de La Rochelle devra ainsi obtenir en son nom l'arrêté de classement de chaque système d'endiguement concerné. Cet arrêté unique précisera que la maîtrise d'ouvrage desdits travaux sera réalisée par le Département de la Charente-Maritime qui en assurera la gestion pendant la période de travaux, et précisera en outre que la gestion du système d'endiguement ainsi reconnu sera à nouveau confié à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle dès réception sans réserve des travaux ou réception avec réserves ne rendant pas l'ouvrage impropre à sa destination.

- S'assurer, le cas échéant avec l'appui technique des services du Département, de la maîtrise foncière pour les emprises nécessaires aux ouvrages et pour les compensations foncières et environnementales, nécessaires à l'engagement des travaux. A ce titre, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle réalisera en propre l'ensemble des démarches soit d'acquisition, soit de conventionnement en vue de la réalisation des opérations.

- Etablir les consignes de gestion :

- * Le cas échéant provisoires au stade de la conception des ouvrages ou au plus tard avant le dépôt du dossier d'instruction auprès des services de l'Etat,

- * Définitives après la réception desdits ouvrages et préalablement au transfert.

Les consignes de gestion doivent porter notamment sur une programmation des moyens d'entretien nécessaires à garantir l'efficacité des systèmes d'endiguement concernés dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la sûreté des digues ; ainsi que les opérations de surveillance périodique ou de surveillance pendant les crues et les tempêtes.

- Après la réalisation des travaux, assurer la gestion, la surveillance et l'entretien desdits systèmes d'endiguement autorisés.

Par ailleurs et conformément à la logique de partenariat recherchée par les parties, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle s'engage à :

- Donner son consentement par écrit sur :
 - le choix du scénario et du niveau de protection de chaque opération,
 - le dossier d'avant-projet,
 - le dossier d'étude de dangers,
 - le dossier d'enquête publique,
 - le dossier de projet,
 - le Dossier de Consultation des Entreprises,
 - la réception des travaux, et le cas échéant les éventuelles levées de réserves.
- Participer :
 - à toutes les réunions liées à l'exécution de l'opération (préparation et chantier),
 - aux Opérations Préalables à la Réception (tant pour les réceptions que pour les éventuelles levées de réserves).
- Communiquer au Département, maître d'ouvrage, l'ensemble des remarques et demandes des services instructeurs (sachant que ces derniers prévoient d'informer le Département parallèlement à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle).

4.2 En matière de travaux d'urgence

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle s'engage à :

- Mettre en œuvre tous travaux susceptibles d'être réalisés par elle pour remédier à la situation de crise ou d'urgence.
- Valider, par mail en cas d'urgence impérieuse ou par courrier dans les autres cas, dès l'information faite par le Département (article 5.3), la réalisation de travaux d'urgence sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Les travaux d'urgence sont qualifiés comme des travaux rendus nécessaires suite à un événement imprévisible majeur et non imputable à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, pouvant entraîner une mise en danger des biens et des personnes.

ARTICLE 5 : LES MISSIONS ET ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

De manière générale, le Département se voit confier la réalisation des études, la réalisation des travaux et la gestion administrative, financière et comptable des opérations. Il s'engage à :

- Réaliser ses missions dès lors que les conditions fixées dans la présente convention sont réunies.
- Mandater l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de chacune des opérations faisant l'objet de la présente convention.
- Solliciter l'ensemble des subventions auprès des partenaires financiers, conformément aux plans de financement liés à chaque opération, détaillés à l'article 7 de la présente convention.
- Récupérer le Fonds de Compensation de la TVA pour l'ensemble des prestations réalisées.
- Transmettre l'ensemble des documents nécessaires à la gestion et l'entretien des ouvrages concernés (DOE, DUJO ...) dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux. Un procès-verbal sera signé entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et le Département pour attester de la remise effective de ces documents.
- Transmettre à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, et à sa demande, une attestation garantissant la bonne atteinte du niveau de protection des ouvrages et systèmes d'endiguement mis en œuvre.

5.1. En matière de prévention et de protection contre les submersions marines notamment dans le cadre des PAPI

Le Département s'engage à réaliser les missions suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage des études préalables des systèmes d'endiguement (diagnostic, études de définition, études de faisabilité, levés topographiques et géotechniques ...) y compris pour chaque opération, les dossiers de Déclaration d'Utilité Publique et / ou Déclaration d'Intérêt Général,
- La maîtrise d'ouvrage des études environnementales des systèmes d'endiguement,
- La maîtrise d'ouvrage des études réglementaires des systèmes d'endiguement,
- La maîtrise d'ouvrage des études de conception des systèmes d'endiguement,
- La concertation à toutes les étapes prescrites par les textes en vigueur,
- La transmission du dossier d'instruction à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour dépôt auprès des services de l'Etat. Le Département assurera le suivi de cette instruction en répondant, au nom de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, notamment à toutes les demandes de compléments souhaités par les services de l'Etat,
- La maîtrise d'ouvrage de réalisation des systèmes d'endiguement,
- La maîtrise d'œuvre des travaux de conception des systèmes d'endiguement jusqu'à la réception des travaux,

Les parties conviennent que les prestations et missions citées ci-avant pourront faire l'objet de contrats de prestations externalisés y compris tout ou partie de la maîtrise d'œuvre ou d'éventuelles missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs et conformément à la logique de partenariat recherchée par les parties, le Département s'engage à :

- Consulter formellement la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, dans un délai raisonnable permettant l'analyse des éléments, sur :
 - le choix du scénario et du niveau de protection de chaque opération,
 - le dossier d'avant-projet,
 - le dossier d'étude de dangers,
 - le dossier d'enquête publique,
 - le dossier de projet,
 - le Dossier de Consultations des Entreprises,
 - la réception des travaux et le cas échéant, les éventuelles levées de réserves.
- Solliciter la participation de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à la réalisation des opérations et à l'informer :
 - des dates et lieux de toutes les réunions liées à l'exécution des opérations (préparation et chantier),
 - des dates et lieux des Opérations Préalables à la Réception (tant pour les réceptions que les éventuelles levées de réserves).

5.2 En matière de travaux d'urgence

Le Département s'engage à réaliser après information et validation préalable de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous travaux d'urgence jugés indispensables d'un commun accord des deux parties.

A ce titre, le Département sera libre de missionner toute entreprise en vue de la réalisation des travaux jugés urgents, et par tout biais de contractualisation qu'il jugera nécessaire (marché à bons de commande existant, marché négocié sans mise en concurrence ni publicité ...)

Ces travaux seront inscrits lors du bilan annuel joint au protocole de réalisation des opérations.

ARTICLE 6 : MODALITES DE COORDINATION

La coordination des missions définies aux articles 4 et 5 de la présente convention est organisée dans le cadre d'une revue de projet.

Cette revue de projet se tiendra à minima 2 fois par an, en présence des représentants de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et du Département.
Elle se tiendra à l'initiative du Département qui en assurera le secrétariat.

Il peut en outre être fait appel aux services de l'Etat ou à des experts ou toute personne qualifiée pour expliciter des points techniques (membres des bureaux d'études ...)

Au cours de cette revue de projet, les opérations listées au protocole de réalisation des opérations devront être présentées le cas échéant modifiées ou complétées (montants prévisionnels, plans de financement, plannings, éventuels avenants à la présente convention...)

Le plan de communication lié à ces opérations sera étudié lors de ces revues de projet.

ARTICLE 7 MODALITES DE FINANCEMENT

D'une manière générale, il est convenu que chaque partie conservera à sa charge toutes les dépenses liées à l'exercice de ses missions et à la mobilisation de son personnel.

Les prestations exercées par les personnels des services du Département sont faites à titre gratuit et ne feront l'objet d'aucune indemnisation de la part de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Le montant prévisionnel et le plan de financement des opérations faisant l'objet de cette convention sont détaillés dans le protocole de réalisation des opérations. Ce protocole est actualisé annuellement à chaque bilan (article 3).

7.1 En matière de Gestion des submersions marines notamment dans le cadre des PAPI

S'agissant des opérations d'études (axes 5 et 6 du PAPI) le plan de financement prévisionnel, retenu pour ces opérations, est le suivant :

- L'Etat à hauteur de 50 % du montant hors taxe estimé des actions,
- Le Département à hauteur de 20 % du montant hors taxe estimé des actions,
- La Communauté d'Agglomération de La Rochelle à hauteur de 30 % du montant hors taxe estimé des actions.

S'agissant des opérations de travaux (Axe 7 du PAPI), pour les PAPI de première et deuxième génération, le plan de financement prévisionnel retenu pour ces opérations, est le suivant :

- L'Etat à hauteur de 40 % du montant hors taxe estimé des actions,
- La Région à hauteur de 20 % du montant hors taxe estimé des actions,
- Le Département à hauteur de 20 % du montant hors taxe estimé des actions,
- La Communauté d'Agglomération de La Rochelle à hauteur de 20 % du montant hors taxe estimé des actions.

S'agissant des opérations de travaux (Axe 7 du PAPI), pour les PAPI de troisième génération, le plan de financement prévisionnel retenu pour ces opérations, est le suivant :

Pour les études préalables (règlementaires environnementales et techniques) :

- L'Etat à hauteur de 50 % du montant hors taxe estimé des actions,
- La Région à hauteur de 10 % du montant hors taxe estimé des actions,
- Le Département à hauteur de 20 % du montant hors taxe estimé des actions,
- La Communauté d'Agglomération de La Rochelle à hauteur de 20 % du montant hors taxe estimé des actions.

Pour les travaux :

- L'Etat à hauteur de 40 % du montant hors taxe estimé des actions,
- La Région à hauteur de 20 % du montant hors taxe estimé des actions,

- Le Département à hauteur de 20 % du montant hors taxe estimé des actions,
- La Communauté d'Agglomération de La Rochelle à hauteur de 20 % du montant hors taxe estimé des actions.

Pour chaque opération, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle prendra à sa charge la part financière qui ne serait pas assurée par les autres partenaires.

Lorsque le Département est maître d'ouvrage, sa participation financière restera au minimum à 20 % du montant Hors Taxes de l'opération concernée y compris des éventuels surcoûts.

7.2 En matière de travaux d'urgence

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle versera au Département une participation de 50 % du montant Hors Taxes des travaux d'urgence réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Le Département et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle bénéficiaire chercheront d'éventuels autres partenaires financiers (Etat, Région, Europe...). Le cas échéant le plan de financement des opérations ainsi réalisées sera revu et fera l'objet d'une actualisation à chaque bilan annuel.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES DONNEES

Le Département et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle s'engagent à communiquer à l'autre partie toutes les informations disponibles concernant la réalisation des opérations, objet de la présente convention.

A cet effet, une plateforme d'échange numérique sera mise à disposition par le Département.

Les données issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des parties et peuvent être utilisées gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet de modifications, sans qu'il ne soit porté atteinte à son économie générale.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant validé au cours de la revue de projet et par délibération des assemblées respectives de chaque partie.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 Résiliation d'un commun accord

Les parties pourront décider à tout moment et d'un commun accord de résilier la présente convention de façon anticipée.

La résiliation sera effective après échange de courriers simples précisant la date de résiliation et les conséquences techniques et financières en résultant.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations mises à sa charge au titre des présents articles, et à l'exception d'un cas de force majeure avéré, l'autre partie pourra mettre en demeure la partie défaillante d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, chaque décision de résiliation faisant l'objet d'une délibération de chacune des parties précise les motifs, les conditions d'achèvement des opérations en cours et les modalités de financement entre les parties et les partenaires financiers.

Une concertation avec l'ensemble des partenaires devra au préalable permettre de trouver un consensus sur le niveau de protection minimum des ouvrages ou des systèmes d'endiguement à achever avant résiliation, et sur les conditions de participation financière de chacun.

ARTICLE 11 LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Poitiers.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances.

Fait à La Rochelle, en deux exemplaires, le



**PROTOCOLE DE REALISATION DES
OPERATIONS DONT LA MAITRISE
D'OUVRAGE DES ETUDES ET DES TRAVAUX
DE PROTECTION CONTRE LA SUBMERSION
MARINE ET LES INONDATIONS EST CONFIEE
AU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
MARITIME PAR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE**

PARTIE I : Opérations à mettre en œuvre

PARTIE II : Etapes de réalisation des études pour validation d'un projet

PARTIE III : Etapes de réalisation des travaux

PARTIE I

OPERATIONS A METTRE EN OEUVRE

Entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et le Département de la Charente-Maritime

Dans le cadre de la convention de partenariat signée entre les deux parties le

Date de la mise à jour :

OPÉRATION 1

Intitulé de l'Opération : Confortement du trait de côte au droit de la Prée de Sion – Esnandes
Action 7.01 du PAPI La Rochelle

Commune (s) : Esnandes

Descriptif de l'opération : Protection de la zone d'activité conchylicole de la Prée de Sion. L'objectif est d'assurer le maintien et la pérennité des métiers liés à la mer sur ce secteur. La présente opération de travaux consiste à conforter un ouvrage existant afin de protéger la population et les bâtiments situés à l'arrière.

La tempête Xynthia a franchi et endommagé le cordon de galets constituant la majeure partie de la protection du secteur de la Prée de Sion.

Ce secteur se caractérise par sa zone d'activité conchylicole (cabanes, bassins) située moins de 50 m en arrière de la protection. La prévention des submersions sur ce secteur passe par une amélioration de la résistance de la digue par enrochements à la côte, permettant de réduire notablement le risque de ruine du cordon de galets et participant à la diminution des débits de franchissement. L'ensemble du linéaire depuis le secteur à falaises depuis la pointe de Saint-Clément jusqu'à la remontée du terrain naturel en extrémité Sud de la zone ostréicole, soit 740 m.

Les travaux prévoient également le traitement des ouvrages ponctuels (chemins d'accès à l'estran, épis, buses des bassins ostréicoles) ainsi qu'un raccordement au terrain naturel à l'extrémité Sud.

Stade d'avancement des études et/ ou des travaux :

Etudes réglementaires, environnementales et techniques achevées.

Dossier déposé pour instruction des services de l'Etat au 1^{er} trimestre 2019.

Réalisations envisagées dans l'année :

Instruction des services de l'Etat

Planning prévisionnel général de l'opération :

Travaux envisagés en 2020

Pour une durée de 6 mois

Montant financier prévisionnel inscrit dans la fiche action du PAPI : 800 000 € Hors Taxes

Montant mandaté à ce jour : 92 518,89 € Hors Taxes

Reste à mandater : 707 481,11 € Hors Taxes

Plan de financement :

Etat : 40 % du montant Hors Taxes

Région : 20 % du Montant Hors Taxes

Département : 20 % du Montant Hors Taxes

Collectivités : 20 % du Montant Hors Taxes

Equipe affectée :

Maîtrise d'ouvrage : Service Protection et Gestion du Littoral du Département

Assistant à Maîtrise d'ouvrage envisagé : Service Protection et Gestion du Littoral du Département

Maître d'œuvre envisagé : Direction des Infrastructures du Département – Agence d'Echillais

Observations :

Le Département est identifié en qualité de pétitionnaire du dossier actuellement à l'instruction des services de l'Etat.

Procédure de transfert de gestion à mettre en œuvre dès l'issue des travaux.

Un avenant au PAPI permettra d'intégrer une éventuelle augmentation du montant prévisionnel de cette opération.

OPÉRATION 2

Intitulé de l'Opération : Confortement du trait de côte et protection des enjeux des communes de Nieul-sur-Mer et de L'Houmeau
Action 7-04 du PAPI La Rochelle

Commune (s) : Nieul sur Mer et L'Houmeau :

Descriptif de l'opération :

Amélioration de la protection des habitations de Nieul-sur-Mer et L'Houmeau, ainsi que les exploitations ostréicoles du marais.

L'origine des dommages subis lors de la tempête Xynthia sur ce secteur est plurielle : une remontée via l'étier du Gô a été observée, précédant une surverse au-dessus des digues du Port du Plomb (certaines ayant une cote d'arase inférieure à 4mNGF). Ces digues ont été fortement altérées par l'événement mais n'ont pas cédé.

La solution retenue consiste à rehausser et conforter la protection à la côte pour diminuer les risques de rupture ainsi que les volumes de surverse, tout en réduisant la vulnérabilité des enjeux situés sur la commune de Nieul-sur-Mer par une protection rapprochée mise en œuvre sur chacune des rives du Gô.

Les aménagements envisagés sont les suivants :

- Protection rapprochée des enjeux des rives Nord du Gô (1 780 m)
- Protection rapprochée des enjeux des rives Sud du Gô (1 080 m)
- Confortement et rehausse des digues maçonnées Nord et Est du Port du Plomb (276 m)

Sur la Commune de Nieul-sur-Mer, dans le cadre des études préalables, de nombreux scénarios de protection collective sur le secteur de Lauzières ont été étudiés, mais aucun ne permet d'obtenir une analyse coûts / bénéfices positive.

Sur la Commune de L'Houmeau, le quartier résidentiel impacté, situé au début de la rue du Port à l'Houmeau est protégé par la digue de la Fertalière. Cet ouvrage en remblai d'environ 100 m de long a subi des dégâts pendant l'épisode Xynthia à l'issue duquel des travaux de réparation en urgence ont été effectués. Les modélisations hydrodynamiques réalisées montrent que la digue de la Fertalière est franchie par un événement de type « Xynthia +20 cm » associé à une crue centennale du Gô.

Suite au diagnostic de la digue réalisé en 2016, une solution de renforcement a été retenue afin d'assurer la protection du quartier de la Fertalière vis-à-vis d'un prochain phénomène de submersion de type Xynthia + 20 cm associé à une crue centennale du Gô.

Stade d'avancement des études et/ ou des travaux :

Etudes règlementaires environnementales et techniques jusqu'au stade Avant-Projet
Dossier déposé pour instruction des services de l'Etat au cours de la seconde moitié de l'année 2019.

Réalisations envisagées dans l'année :

Finalisation du dossier de Projet
Instruction des services de l'Etat

Planning prévisionnel général de l'opération :

Démarrage des travaux envisagé fin 2020 / début 2021
Pour une durée de 12 mois

Montant financier prévisionnel inscrit dans la fiche action du PAPI : 2 130 000 € Hors Taxes

Montant mandaté à ce jour : 288 590,81 € Hors Taxes

Reste à mandater : 1 841 409.19 € Hors Taxes

Plan de financement :

Etat : 40 % du montant Hors Taxes
Région : 20 % du Montant Hors Taxes
Département : 20 % du Montant Hors Taxes
Collectivités : 20 % du Montant Hors Taxes

Equipe affectée :

Maîtrise d'ouvrage : Service Protection et Gestion du Littoral du Département
Assistant à Maîtrise d'ouvrage envisagé : UNIMA
Maître d'œuvre envisagé : UNIMA

Observations :

Pour mémoire : la fiche action initiale du PAPI a été scindée en 2 secteurs distincts :
- La protection du marais de Lauzières dans la commune de Nieul-sur-Mer
- La protection du secteur de la Fertalière dans la commune de L'Hourmeau.

Le projet de protection collective du secteur du marais de Lauzières dans la commune de Nieul-sur-Mer a été abandonné lors du Comité de Pilotage du 21 septembre 2018. Un courrier officialisant cet abandon doit être adressé au Département.

Un avenant au PAPI permettra d'intégrer le changement de stratégie de cette action et d'actualiser son montant financier

OPÉRATION 3

Intitulé de l'Opération : Confortement du trait de côte et protection des enjeux de Pampin
Action 7-05 du PAPI La Rochelle

Commune (s) : La Rochelle et L'Houmeau

Descriptif de l'opération : Protection des enjeux situés en bordure de marais : habitations, zone artisanale, route départementale etc...

La protection présente à la fois un état moyen susceptible de rupture en cas d'événement extrême et une faible capacité d'amortissement de la houle incidente conduisant les vagues à la franchir et à remplir le marais, atteignant ainsi les habitations et la zone artisanale situées quelques 450 m en retrait, en queue de marais.

Lors de la tempête Xynthia, cette protection n'a pas cédé. Le cordon de galets a néanmoins subi des dégradations multiples. Le marais situé entre la côte et les enjeux a joué un rôle de champ d'expansion de submersion. L'eau a ensuite eu du mal à s'évacuer du fait de l'encombrement par des embâcles accumulés sur le dégrilleur de l'exutoire. Quelques enjeux ont été touchés en fond de marais, ce dernier atteignant un niveau de 2,75 m NGF.

Une protection à la cote a été retenue pour ce secteur, répondant à la fois à une logique d'efficacité de solution face aux phénomènes de submersion, de mobilisation du marais comme bassin tampon recueillant les débits de franchissement et de moindre impact environnemental, notamment vis-à-vis du marais de Pampin, classé en Réserve Naturelle Régionale et géré par les services de la Ville de La Rochelle.

Le système de protection envisagé consiste à diminuer le risque de brèche de l'ouvrage en le confortant et en maintenant sa cote d'arase à son niveau actuel. L'installation de gabions est prévue en protection des talus arrière sur 690 ml.

Stade d'avancement des études et/ ou des travaux :

Etudes règlementaires, environnementales et techniques au stade Avant-Projet achevées
Dossier déposé pour instruction des services de l'Etat le 29 novembre 2018

Réalisations envisagées dans l'année :

Instruction des services de l'Etat

Planning prévisionnel général de l'opération :

Dossier Projet à finaliser

Travaux envisagés en 2020

Pour une durée de 6 mois

Montant financier prévisionnel inscrit dans la fiche action du PAPI : 430 000 € Hors Taxes

Montant mandaté à ce jour : 152 688,73 € Hors Taxes

Reste à mandater : 277 311,27 € Hors Taxes

Plan de financement :

Etat : 40 % du montant Hors Taxes

Région : 20 % du Montant Hors Taxes

Département : 20 % du Montant Hors Taxes

Collectivités : 20 % du Montant Hors Taxes

Equipe affectée :

Maîtrise d'ouvrage : Service Protection et Gestion du Littoral du Département

Assistant à Maîtrise d'ouvrage envisagé : Service Protection et Gestion du Littoral du Département

Maître d'œuvre envisagé : Direction des Infrastructures du Département – Agence d'Echillais

Observations :

Le Département est identifié en qualité de pétitionnaire du dossier actuellement à l'instruction des services de l'Etat

La procédure de transfert de gestion du système de protection devra être mise en œuvre dès l'issue des travaux

Un avenant au PAPI permettra d'intégrer une éventuelle augmentation du montant prévisionnel de cette opération.

OPÉRATION 4

Intitulé de l'Opération : Mise en place d'une protection rapprochée des enjeux forts présents sur la commune d'Esnandes par la création d'une digue de retrait
Action 7-3 du PAPI Nord Aunis

Commune (s) : Esnandes

Descriptif de l'opération : Cette opération consiste à mettre en place une digue de retrait afin de compléter le dispositif de digues premières et de protéger, au plus près, les enjeux forts et notamment urbanistiques sur le nord de la commune d'Esnandes.
L'objectif est de réduire la vulnérabilité des personnes, liée à la submersion marine, sur le secteur exposé du nord de la commune.

Ces travaux consistent en la création d'une digue de retrait sur 2 250 m qui présentera différentes cotes :

- la partie à l'ouest de la RD 105 (1 300 m) sera calée à la cote + 5,20 m NGF
- la partie à l'Est de la RD 105 (950 m) sera calée à la cote + 4,10 m NGF
- la création d'un ouvrage hydraulique sur le canal Antichar (pelle de 2m de large sur 2 m de haut)

Cet ouvrage sera conçu de façon à permettre son éventuel rehaussement qui pourrait s'imposer dans les décennies à venir, en raison de l'élévation du niveau marin lié au réchauffement climatique.

Stade d'avancement des études et/ ou des travaux :

Etudes règlementaires, environnementales et techniques achevées
Enquête publique terminée
Arrêtés Préfectoraux signés

Réalisations envisagées dans l'année :

Procédure d'expropriation

Planning prévisionnel général de l'opération :

Travaux envisagés à l'issue de la procédure d'expropriation

Montant financier prévisionnel inscrit dans la fiche action du PAPI : 1 719 000 € Hors Taxes

Montant mandaté à ce jour : 118 266,08 € Hors Taxes

Reste à mandater : 1 600 733,92 € Hors Taxes

Plan de financement :

Etat : 40 % du montant Hors Taxes
Région : 20 % du Montant Hors Taxes
Département : 20 % du Montant Hors Taxes
Collectivités : 20 % du Montant Hors Taxes

Equipe affectée :

Maîtrise d'ouvrage : Service Protection et Gestion du Littoral du Département
Assistant à Maîtrise d'ouvrage envisagé : UNIMA
Maître d'œuvre envisagé : UNIMA

Observations :

Le Département est identifié en qualité de pétitionnaire dans les arrêtés Préfectoraux. La procédure de transfert de gestion du système de protection devra être mise en œuvre dès l'issue des travaux

Nécessité de finaliser les emprises foncières pour poursuivre cette opération.

OPÉRATION 5

Intitulé de l'Opération : Opération de confortement et / ou rehausse des ouvrages de protection des digues de front de mer (digue des Mizottes)

Action 7-1 du PAPI Nord Aunis

Commune (s) : Esnandes

Descriptif de l'opération :

Les travaux ont consisté en un confortement (élargissement en crête) et une rehausse des points bas à la cote de 5 m NGF sur l'ensemble du linéaire de la digue des Mizottes (2630 ml environ).

Les caractéristiques géométriques de la digue après rehaussement et confortement sont :

- Cote de crête de digue : 5,00 + W m NGF (avec $W = 0,10$ m)
- Cote de la berme : 3,90 m NGF
- Largeur de crête : 5,00 m
- Largeur de la berme : 4,00 m
- Pente de talus amont : 2H/1V
- Pente de talus aval : 3H/1V

Stade d'avancement des études et/ ou des travaux :

Travaux réalisés

Réalisations envisagées dans l'année :

Procédure de transfert de gestion du système de protection

Planning prévisionnel général de l'opération :

Transfert de gestion des ouvrages

Montant financier prévisionnel inscrit dans la fiche action du PAPI : 1 516 233 € Hors Taxes

Montant mandaté à ce jour : 1 349 084.83 € Hors Taxes

Reste à mandater : 0 € Hors Taxes

Plan de financement :

Etat : 40 % du montant Hors Taxes

Région : 40 % du Montant Hors Taxes

Département : 20 % du Montant Hors Taxes

Equipe affectée :

Maîtrise d'ouvrage : Service Protection et Gestion du Littoral du Département

Assistant à Maîtrise d'ouvrage envisagé : UNIMA

Maître d'œuvre envisagé : UNIMA

Observations :

Les travaux sont achevés et réceptionnés.

La procédure de transfert de gestion des ouvrages reste à réaliser.

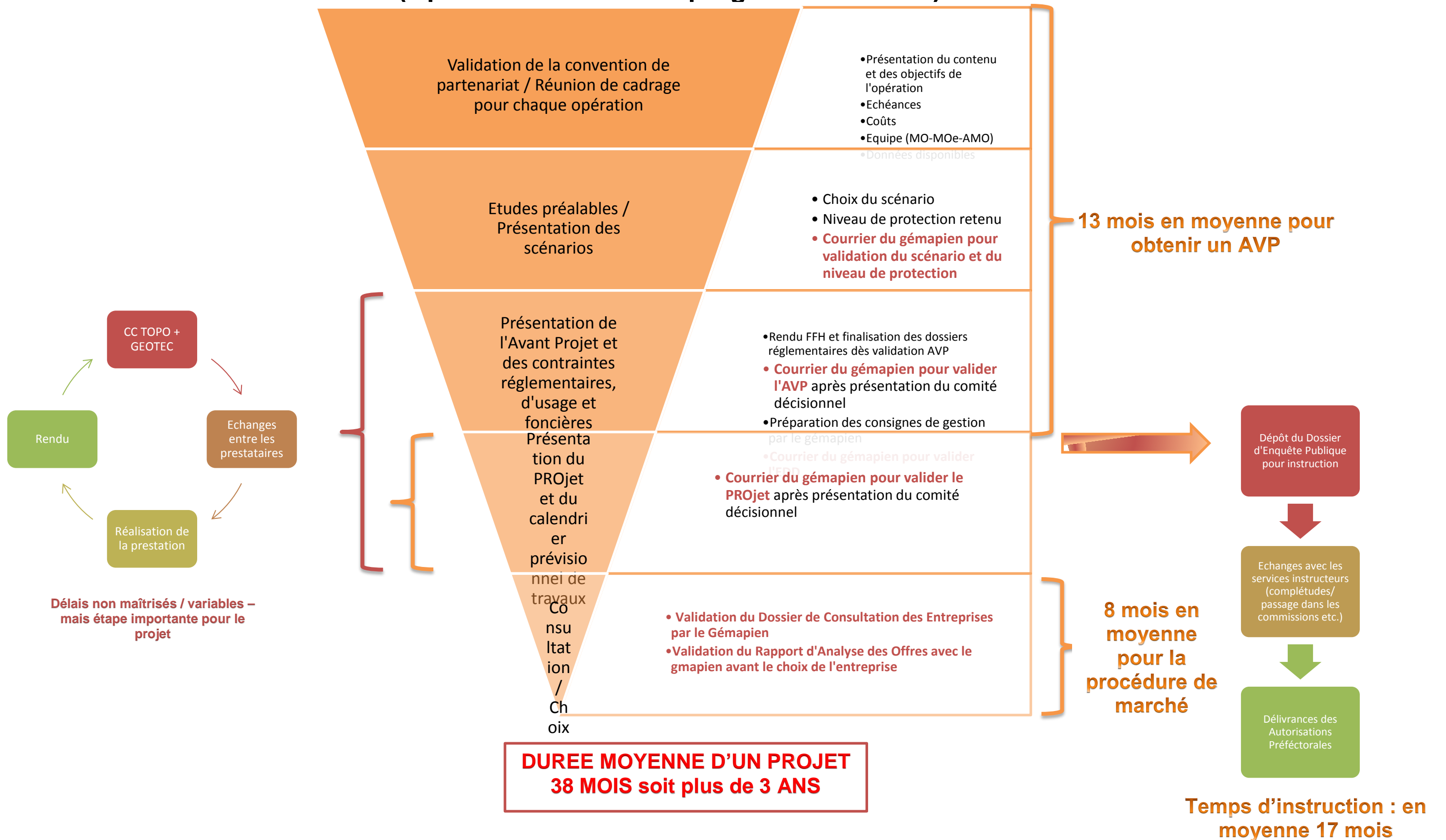
Fait à La Rochelle, en deux exemplaires, le

La Communauté d'Agglomération
De La Rochelle

Le Département

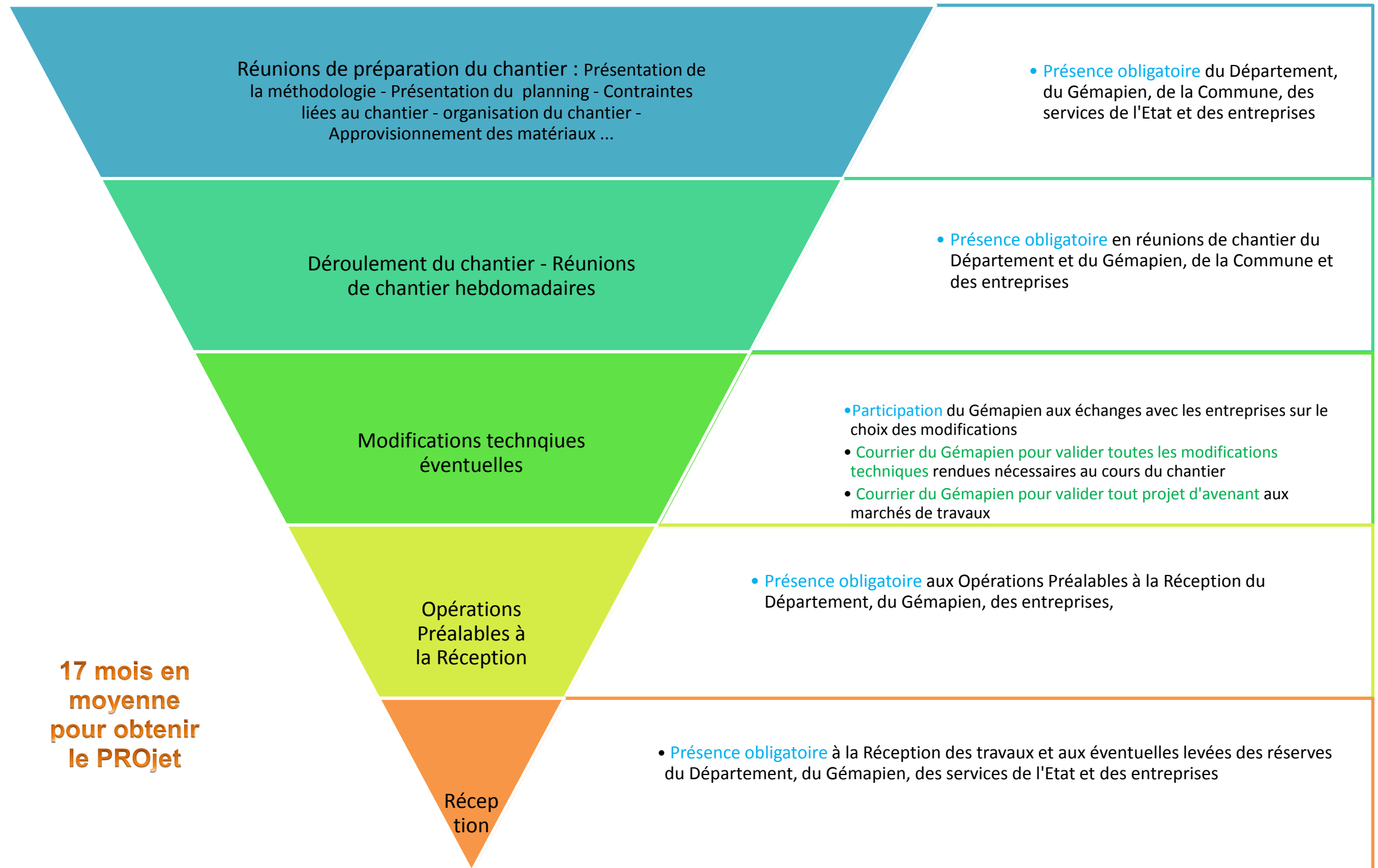
PARTIE II

ETAPES DE REALISATION DES ETUDES POUR VALIDATION D'UN PROJET (Opérations PAPI et/ou programme érosion)



PARTIE III

ETAPES DE REALISATION DES TRAVAUX (Opérations PAPI et/ou programme érosion)



17 mois en moyenne pour obtenir le PROjet

TRANSFERT DE GESTION